



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 2022

L'An deux mil VINGT DEUX le **VINGT DÉCEMBRE** à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal de la Commune de CONDAT-SUR-GANAVEIX, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Michel PLAZANET,
Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 16 décembre 2022

PRÉSENTS : Michel PLAZANET, Claire NONY, Jacques WARTEL, Pierre LOFFICIAL, Michel DESSENNE, Serge CHASSAGNE, Jean-Claude JABEAU, Marie Françoise DUPUY, Ghislaine LAVAUD STOTE, Martin MOLLE, Alexis DROUET,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marie Françoise DUPUY

Ordre du jour

- 1 - Délibération sur les sectionaux saison 2022-2023 (validation des droits d'affouage)
- 2 - Création d'un poste d'accompagnateur de transports scolaires
 - Type d'emploi
 - Grade correspondant à l'emploi
- 3 - Contrat 2023 maintenance des logiciels
- 4 - Validation des référents AIIDAH
- 5- Modalités rectification des factures d'eau
- 6 - Réflexion sur les modalités de location des logements communaux
- 7 – Délibération sur la taxe d'aménagement
- 8 - Questions diverses

Organisation des vœux de la Commune 2023

Achat vaisselle pour la cantine et la salle polyvalente

Achat petit matériel de bureau

Madame Claire NONY donne lecture du procès-verbal du Conseil Municipal du 28 octobre 2022

Il est ensuite passé à l'ordre du jour :

063/2022

POUR	Michel PLAZANET, Claire NONY, Jacques WARTEL, Pierre LOFFICIAL, Michel DESSENNE, Serge CHASSAGNE, Jean-Claude JABEAU, Marie Françoise DUPUY, Ghislaine LAVAUD STOTE, Martin MOLLE, Alexis DROUET
CONTRE	-----
ABST.	-----

OBJET : APPROBATION DE L'ASSIETTE DES COUPES 2023 POUR LES FORÊTS RELEVANT DU REGIME FORESTIER

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du programme de coupe proposé pour l'année 2023 par l'Office National des Forêts pour les forêts relevant du régime forestier.

**1- Point spécifique en cas d'affouage
(délivrance d'une ou plusieurs coupes au bénéfice des habitants de la commune)**

Les produits des coupes listées dans le tableau ci-dessous et correspondants à des bois de qualité « chauffage » seront délivrés en affouage. Cette délivrance n'est possible que pour les besoins de la collectivité ou pour « partage en nature sur pied entre les bénéficiaires de l'affouage pour satisfaire leurs besoins ruraux ou domestiques, qui ne peuvent en aucun cas les revendre ».

Nom de la forêt	N° de Parcelle	Type de coupe	Surface à parcourir	Volume estimatif à délivrer
Forêt sectionale de Prats et La Bessade	3A	Irrégulière	5.91 ha	109 m3a (stères)

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

DÉCIDE :

- ✓ que l'exploitation des coupes listées sera réalisée par les bénéficiaires de l'affouage sous la garantie de trois habitants solvables, soumis solidairement à la responsabilité, à savoir :
 - M. Jacques WARTEL
 - M. André BOUDET
 - M. René MONTEIL
- ✓ que le délai d'exploitation est de : **1 AN à compter de la remise du permis d'exploiter pour la délivrance**. Passé ce délai, les affouagistes n'ayant pas terminé l'exploitation de leur lot seront considérés comme y ayant renoncé.

AUTORISE

- ✓ Monsieur le Maire à signer tout document en rapport avec cette opération.

064/2022

POUR	Michel PLAZANET, Claire NONY, Jacques WARTEL, Pierre LOFFICIAL, Michel DESSENNE, Serge CHASSAGNE, Jean-Claude JABEAU, Marie Françoise DUPUY, Ghislaine LAVAUD STOTE, Alexis DROUET • Martin MOLLE « pour » une création de poste au 01-01-2023
CONTRE	-----
ABST.	-----

OBJET : CRÉATION D'UN POSTE D'ACCOMPAGNATEUR DE TRANSPORTS SCOLAIRES AU 1^{ER} JANVIER 2023

Monsieur Michel DESSENNE, Maire adjoint, rappelle au Conseil Municipal qu'une personne chargée d'accompagner les enfants au cours des transports scolaires a été embauchée depuis la rentrée scolaire 2022-2023.

Cet emploi qui permet de sécuriser les déplacements des enfants les plus jeunes donne entière satisfaction aux parents.

Il expose qu'actuellement et depuis la rentrée scolaire de septembre 2022 le contrat d'embauche est géré par le Service Public de l'Emploi Temporaire du Centre de Gestion de la Corrèze, ceci pour des motifs de facilités administratives.

D'autre part, renseignements pris, il semble possible d'obtenir une dotation de la Région Aquitaine d'un montant de 3000 euros.

La personne recrutée à ce jour étant intéressée pour continuer sa mission, et le service rendu étant en accord avec l'attente des parents d'élèves, il convient de prendre une décision quant à la création du poste.

Toutefois, il est aussi possible de continuer jusqu'à la fin de l'année scolaire dans les mêmes conditions qu'à ce jour, c'est-à-dire par des contrats signés avec le Service Public de l'Emploi Temporaire du Centre de Gestion de la Corrèze dont le coût est d'environ 33 euros par mois (6% du total charges comprises).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Michel DESSENNE et en avoir délibéré procède au vote à main levée :

- **10 voix** pour continuer la mission avec le Service Public de l'Emploi Temporaire du Centre de Gestion de la Corrèze jusqu'à la fin de l'année scolaire (juillet 2023) afin de se donner le temps de réfléchir en détail sur le profil du poste
- **1 voix** pour créer le poste dès le 1^{er} janvier 2023 (*Martin MOLLE*)

La majorité s'étant exprimée pour continuer la mission avec le Service Public de l'Emploi Temporaire du Centre de Gestion de la Corrèze,

- ✓ Monsieur le Maire est autorisé à effectuer toutes démarches et signer tous documents permettant l'application de cette décision étant précisé que la demande nécessaire est en cours auprès de la Région Aquitaine pour tenter de bénéficier de la dotation de 3 000,00 euros qui aiderait au financement de ce poste.

065/2022

POUR	Michel PLAZANET, Claire NONY, Jacques WARTEL, Pierre LOFFICIAL, Michel DESSENNE, Serge CHASSAGNE, Jean-Claude JABEAU, Marie Françoise DUPUY, Ghislaine LAVAUD STOTE, Martin MOLLE, Alexis DROUET
CONTRE	-----
ABST.	-----

OBJET : CONTRAT DE MAINTENANCE DES LOGICIELS

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la proposition de reconduction du contrat de maintenance logicielle transmise par la Société ODYSSEE INFORMATIQUE pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Pour information, la somme allouée pour 2023 à ce contrat s'élève à 1336,77 € incluant la téléassistance.

Monsieur le Maire précise que ce montant pourra évoluer en fonction de l'acquisition de nouveaux logiciels et/ou de la variation de l'indice SYNTEC révisé sur lequel est indexé ce contrat.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents :

- ✓ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour renouveler le contrat de maintenance des logiciels avec la Sté Odyssee Informatique, sise à Malemort 19360 pour la période allant du **1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025**
- ✓ **DIT** que des crédits suffisants seront prévus chaque année au budget afin de régler les sommes découlant de cette décision

066/2022

POUR	Michel PLAZANET, Claire NONY, Jacques WARTEL, Pierre LOFFICIAL, Michel DESSENNE, Serge CHASSAGNE, Jean-Claude JABEAU, Marie Françoise DUPUY, Ghislaine LAVAUD STOTE, Martin MOLLE, Alexis DROUET
CONTRE	-----
ABST.	-----

OBJET : DÉSIGNATION DES RÉFÉRENTS ASSOCIATION INTERCANTONALE D'INTERVENTION AU DOMICILE DES AÎNÉS ET DES PERSONNES HANDICAPÉES (AIIDAH)

Monsieur le Maire rappelle le courriel en date du 16 juin 2022 par lequel l'Association Intercantonale d'Intervention au Domicile des Aînés et des Personnes Handicapées (AIIDAH) demandait de désigner 2 personnes référentes au sein du Conseil Municipal.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire qui précise le rôle de cette Association chargée d'intervenir chez les personnes âgées et les personnes en situation de handicap pour le portage des repas, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- ✓ **DÉSIGNE**
Madame Marie Françoise DUPUY en qualité de référente TITULAIRE
Madame Ghislaine LAVAUD STOTE en qualité de référente SUPPLÉANTE
- ✓ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous documents et effectuer toutes démarches permettant l'application de cette délibération

067/2022

POUR	Michel PLAZANET, Jacques WARTEL, Pierre LOFFICIAL, Michel DESSENNE, Serge CHASSAGNE, Jean-Claude JABEAU, Marie Françoise DUPUY, Ghislaine LAVAUD STOTE, Martin MOLLE,
CONTRE	Alexis DROUET -----
ABST.	Claire NONY -----

OBJET : MISE EN PLACE DE CONDITIONS PARTICULIERES POUR LA SIGNATURE DES BAUX A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Madame Claire NONY, Maire Adjointe, demande à ce que pour un principe d'égalité les mêmes conditions soient appliquées lors de la signature des baux de location des appartements communaux.

A ce jour en effet certains sont assortis d'un engagement de caution solidaire et d'autres non.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Claire NONY et en avoir délibéré, le Conseil Municipal

✓ **PASSE** au vote à main levée :

- 9 VOIX pour un engagement de caution solidaire sur chaque bail signé à compter du 1^{er} janvier 2023
- 1 VOIX contre
- 1 abstention

La majorité s'étant prononcée pour l'engagement de caution solidaire à chaque signature de bail, celui-ci sera donc appliqué sur tous les baux signés à compter du 1^{er} janvier 2023, accompagné comme le prévoient les textes de Loi d'un dépôt de garantie égal à 1 mois de loyer

✓ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'application de cette délibération

068/2022

POUR	Michel PLAZANET, Claire NONY, Jacques WARTEL, Pierre LOFFICIAL, Michel DESSENNE, Serge CHASSAGNE, Jean-Claude JABEAU, Marie Françoise DUPUY, Ghislaine LAVAUD STOTE, Martin MOLLE, Alexis DROUET
CONTRE	-----
ABST.	-----

OBJET : PERCEPTION TAXE D'AMENAGEMENT ET REPARTITION A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux les éléments généraux qui entourent le fonctionnement et l'instauration de cette taxe.

Depuis la réforme de la fiscalité de l'urbanisme, résultant de la loi de finances rectificative n ° 2010-1658 du 29 décembre 2010, la taxe d'aménagement (TA) est devenue la taxe unique ayant vocation à s'appliquer à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,8 mètre, y compris

les combles et les caves. Certains aménagements sont exclus de la surface taxable et peuvent être taxés forfaitairement, comme les piscines ou les parkings.

Certaines constructions ouvrent droit à un abattement de 50 %. Certaines exonérations sont par ailleurs prévues par le Code de l'urbanisme.

La Taxe d'aménagement est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager. Les bénéficiaires de cette taxe sont les communes (ou l'EPCI) et les départements.

La Taxe d'Aménagement (TA) est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU et par délibérations dans les autres. Le taux peut être fixé entre 1 et 5% et par secteur du territoire. Elle peut être également instituée par délibération de l'EPCI quand il est compétent en matière de PLU, sous réserve de délibérations concordantes des communes et de l'intercommunalité.

Il est précisé que l'article 109 de la loi de finances 2022 avait modifié l'article L.331-2 du code de l'urbanisme rendant le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement au profit de l'EPCI obligatoire, afin de tenir compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, des compétences communautaires.

Néanmoins, la seconde loi de finances rectificative pour l'année 2022 publiée au Journal officiel du 2 décembre transforme en simple possibilité le reversement de la taxe d'aménagement communale au bénéfice des établissements publics de coopération intercommunale.

La conclusion d'une convention permet de fixer les modalités de partage de la taxe et les conditions de son reversement.

La répartition des montants de taxe d'aménagement entre la commune et l'EPCI est à déterminer par convention et elle doit tenir compte des équipements publics relevant de la compétence de l'EPCI.

Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays d'UZERCHE a rappelé qu'une règle de partage avait été instituée préalablement (délibération du 23-10-2019) et qu'elle consistait en un reversement intégral par les communes concernées du produit de la taxe d'aménagement collectée sur les parcelles situées sur les zones d'activités économiques et sur les périmètres délimités par les PLU pour les zones à vocation d'activités économiques classées notamment en Ux, Uxr, AUx, 1AUx et 2AUX (classification au 23-10-2019).

Considérant que la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche exerce la compétence relative à l'aménagement de zones d'activités et qui lui revient donc d'assumer la totalité de la charge financière relative aux équipements publics et aux aménagements situés sur celles-ci.

Considérant qu'exception faite de cette compétence, l'EPCI ne supporte aucune autre charge, à ce jour, d'équipement public sur le territoire communautaire,

Considérant que les seuls équipements supportés par l'EPCI contribuant aux opérations d'aménagement se situent UNIQUEMENT sur les zones d'activités, il est proposé que les communes reversent la totalité du produit de la taxe d'aménagement (100 %) perçue sur les parcelles situées dans le périmètre de ces zones.

Considérant, qu'à ce jour, la commune ne dispose pas sur son territoire de ZAE ;

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **PREND ACTE** des modalités de reversement à la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche de la totalité du produit de la taxe d'aménagement perçue par la commune sur les parcelles figurant en annexe et situées dans le périmètre des zones d'activités à compter du 1^{er} janvier 2022
- **RAPPELLE** qu'à ce jour seules les communes d'Uzerche, Vigeois et Salon la Tour sont concernés par l'exercice d'une compétence par l'EPCI entraînant des charges d'équipements publics pour ce dernier.

- **PREND ACTE** de l'évolution possible de la répartition en cas de modification du périmètre des zones d'activités ou de transfert de compétences vers l'EPCI ou de toute autre disposition réglementaire

AFFAIRES DIVERSES

- Claire NONY - **fait le point** sur la réunion avec les Services du Département qui portait sur la contractualisation 2023-2025 - **insiste** sur le fait de devoir défendre les projets de la commune de Condat. **et propose** d'étudier la possibilité de déposer des demandes d'aides au titre de la DETR 2023
- La cérémonie des vœux de la commune se déroulera le 29 janvier 2023.
- Achat de vaisselle pour la cantine et la salle polyvalente : il est demandé de redéposer une liste actualisée.
- Achat de matériel de bureau pour le secrétariat de mairie : un siège ergonomique et un destructeur de documents.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 45.

RECAPITULATIF DES DÉLIBÉRATIONS :

N°063/2022 : APPROBATION DE L'ASSIETTE DES COUPES 2023 POUR LES FORÊTS RELEVANT DU RÉGIME FORESTIER

N°064/2022 : CRÉATION D'UN POSTE D'ACCOMPAGNATEUR DE TRANSPORTS SCOLAIRES AU 1^{ER} JANVIER 2023

N°065/2022 : CONTRAT DE MAINTENANCE DES LOGICIELS

N°066/2022 : DÉSIGNATION DES RÉFÉRENTS ASSOCIATION INTERCANTONALE D'INTERVENTION AU DOMICILE DES AINÉS ET DES PERSONNES HANDICAPÉES (AIIDAH)

N°067/2022 : MISE EN PLACE DE CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LA SIGNATURE DES BAUX A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

N°068/2022 : PERCEPTION TAXE D'AMÉNAGEMENT ET REPARTITION A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022

La secrétaire de séance
Marie-Françoise DUPUY

Le Maire
Michel PLAZANET

